

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°185/2025/ARCOP/CRS DU 30 JUILLET 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GEOMATOS HOLDING GROUP CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F328/2024 RELATIF A LA FOURNITURE, INSTALLATION, MISE EN SERVICE ET MAINTENANCE DE ONZE (11) STATIONS PERMANENTES GNSS EN COTE D'IVOIRE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP en date du 24 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame FIAN Adou Rosine assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 24 juin 2025, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1833, l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F328/2025 relatif à la fourniture, installation, mise en service et maintenance de onze (11) stations permanentes GNSS en Côte d'Ivoire;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence Foncière Rurale (AFOR) a, dans le cadre du Programme de Renforcement de la Sécurisation Foncière Rurale (PRESFOR), organisé l'appel d'offres n°F328/2025 relatif à la fourniture, installation, mise en service et maintenance de onze (11) stations permanentes GNSS en Côte d'Ivoire ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2024 de l'AFOR est constitué d'un (01) lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 06 janvier 2025, l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP, et les groupements CGEDS/TERIA/ETAFAT et SAKO/TEROMOVIGO/ATEF/CAT GEO ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 14 février 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché au groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard trente millions huit-cent-cinq mille neuf-cent-vingt-quatre (1 030 805 924) FCFA, puis a sollicité le 27 février 2025 l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

En retour, par correspondance en date du 17 mars 2025, la structure en charge du contrôle des marchés publics a marqué une objection sur les résultats des travaux, en faisant remarquer que la COJO a corrigé l'offre financière du groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT sans toutefois donner le détail et les raisons qui fondent cette correction ;

En outre, la DGMP a relevé que la COJO a indiqué que le groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT a un chiffre d'affaires annuel moyen de huit-cent-quarante millions cinq cent mille (840 500 000) FCFA, alors que les Attestations de Bonne Exécution (ABE) fournies par ledit groupement ont un montant total de deux-cent-trente-trois millions trois-cent-trente-trois mille trois-cent-trente-trois (233 333 333) FCFA, de sorte que son chiffre d'affaires moyen est insuffisant ;

De même, la structure de contrôle a fait noter que les ABE produites par ledit groupement ne permettent pas de justifier les deux (2) expériences similaires à l'objet de l'appel d'offres dont le montant cumulé doit être d'au moins neuf-cent millions (900 000 000) FCFA ;

Par ailleurs, elle a relevé que d'une part, l'offre technique de l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP qui lui a été transmise, ne comporte pas d'acte d'engagement au respect du délai de garantie comme l'exige le DAO, et d'autre part, le bordereau des prix unitaires, ainsi que le calendrier de réalisation des services connexes, contenus dans l'offre du groupement SAKO/TEROMOVIGO/ATEF/CAT GEO, n'ont pas été renseignés ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie, et à sa séance de jugement des offres du 19 mars 2025, a confirmé l'attribution du marché au groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT, puis a sollicité, par courrier en date du 28 mars 2025, l'ANO de la DGMP, qui en retour, par correspondance en date du 08 avril 2025, a marqué de nouveau, une objection sur lesdits résultats ;

Selon la DGMP, la COJO a affirmé que la correction de la soumission du groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT est intervenue en raison d'une erreur arithmétique, sans toutefois donner le détail du calcul arithmétique qui fonde cette correction, qui ne ressort d'ailleurs pas dans le tableau du bordereau des prix annexé au rapport d'analyse révisé ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie le 10 avril 2025, et a confirmé une fois de plus son attribution au groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT, puis a transmis les résultats de ses travaux à la DGMP, par courrier en date du 18 avril 2025, pour avis ;

En retour, par correspondance en date du 29 avril 2025, la DGMP a marqué une troisième objection sur les résultats des travaux de la COJO, précisant que le rapport d'analyse ne justifiait toujours pas l'écart de trois-cent-soixante-onze millions huit-cent-soixante-et-onze mille huit-cent-trente-deux (371 871 832) FCFA existant entre la soumission du groupement lue à l'ouverture des plis et le montant auquel le marché a été attribué après correction de l'erreur arithmétique par la COJO ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie et à sa séance de jugement des offres du 02 mai 2025, elle a confirmé l'attribution du marché au groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT, puis a sollicité l'ANO de la DGMP, qui en retour a, par correspondance en date du 28 mai 2025, fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations conformément aux dispositions des articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP le 10 juin 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 16 juin 2025 ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 20 juin 2025, l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 25 juin 2025 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP conteste la note de 0/0,5 qui lui a été attribuée au niveau du critère relatif à la preuve de l'existence d'un centre de maintenance local et agréé, et celle de 0/2 relativement à l'expérience de l'expert en formation et transfert de compétence proposé ;

Elle explique que son expert en formation et transfert de compétence proposé est un ingénieur géomètre topographe, diplômé depuis le 15 juillet 2003 de la filière topographie de l'Institut Agronomique et vétérinaire de Rabat au Maroc, et totalise une expérience professionnelle de plus de vingt-deux (22) ans ;

En outre, la requérante reproche à la COJO d'avoir attribué au Chef de mission – Expert en Géodésie du groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT la note de 2/2 pour le critère relatif à « la participation à deux marchés similaires en Afrique subsaharienne comme chef de mission » sans toutefois préciser dans le rapport d'analyse, le nombre exact de mission exécuté par ce dernier, alors que pour les Chefs de mission de GEOMATOS et du groupement SAKO/TEROMOVIGO/ATEF/CAT GEO, le nombre de missions respectivement de trois (3) et (6) six a été indiqué ;

De plus, elle reproche à la COJO d'avoir attribué la totalité des points au groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT, soit 6/6, relativement au critère lié à la maintenance (Garantie, hotline, atelier de réparation, pièces de rechanges) alors que ledit groupement ne dispose d'aucun centre de maintenance local pour lui permettre de répondre efficacement aux contraintes du projet ;

Par ailleurs, l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP dénonce successivement, l'absence dans la COJO du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD), organisme reconnu sur le plan national pour les questions liées à la géodésie, les multiples révisions du rapport d'analyse, la non-conformité des Registres de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) des entreprises CGEDS et ETAFAT à l'objet de l'appel d'offres, l'absence d'authentification des Attestations de Bonne Exécution (ABE) du groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT, qu'elle juge complaisantes, non conformes au modèle inscrit dans le DAO, ainsi que le

dépassement du délai de garantie des offres fixé à cent cinquante-cinq (155) jours, sans que l'AFOR n'ait sollicité, des soumissionnaires, la prolongation dudit délai. ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 1^{er} juillet 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'AFOR a, par correspondance en date du 08 juillet 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, et indiqué que l'attribution des offres est intervenue pendant la période de validité des offres, courant du 06 janvier 2025, qui correspond à la date limite de dépôt et d'ouverture des offres, au 06 juin 2025, date limite de validité des offres, et ce conformément au point 8 de l'avis d'appel d'offres qui précise que « *les soumissionnaires resteront engagés par leur offre pendant un délai de 150 jours à compter de la date limite de dépôt des offres* » ;

Elle explique que les résultats ont été notifiés physiquement le 05 juin 2025 aux groupements CGEDS/TERIA/ETAFAT et SAKO/TEROMOVIGO/ATEF/CAT GEO, en fournissant à l'appui, les décharges des courriers de notification, et que s'agissant de l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP, les résultats lui ont été d'abord transmis par courriel en date du 05 juin 2025, puis physiquement le 10 juin 2025 ;

L'autorité contractante poursuit, en indiquant qu'en application de l'article 76.1 du Code des marchés publics, elle a bel et bien transmis à la requérante, qui en a fait la demande, une copie du rapport d'analyse ayant guidé l'attribution ;

En outre, relativement aux ABE fournies par le groupement attributaire du marché, l'AFOR précise que celles-ci comportent tous les éléments de validité exigés dans le DAO et ne souffrent d'aucune irrégularité ;

De même, elle précise, concernant l'ABE délivrée par la société RESEAU TERIA à la société EXAGONE, qu'il s'agit de la maison-mère qui a délivré une ABE à l'une de ses filiales dans le cadre de l'exécution d'une prestation, de sorte que la COJO n'a pas jugé cette ABE irrégulière, surtout que le DAO n'a pas exigé que les ABE produites résultent d'un processus de mise en concurrence formelle ;

Sur l'objet des activités de CGEDS et ETAFAT, membres du groupement attributaire du marché, l'autorité contractante indique qu'au regard de leurs RCCM, ces deux entreprises ont chacune pour objet, les travaux de topographie, ce qui implique qu'elles sont qualifiées dans l'utilisation des outils de levés topographiques à l'instar des stations GNSS (Global Navigation Satellite System), système de positionnement par satellite qui permet de déterminer la position géographique d'un objet ou d'un lieu sur terre, via des signaux venant de satellites ;

S'agissant de l'absence du Bureau National d'Études Techniques et de Développement (BNETD) dans la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), l'AFOR a répondu qu'en complément de la composition réglementaire, prévue aux IC 26.1 des DPAO validée par la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), un expert en géodésie a été mobilisé pour appuyer les membres de la Commission, tout en précisant que ce dernier a, conformément à l'article 14.2.3 du Code des marchés publics, contribué aux évaluations des offres, à titre consultatif et sans pouvoir délibératif ;

Sur le grief lié à la maintenance, l'AFOR a relevé que la requérante se méprend sur les notions de disposition d'un centre de maintenance sur le territoire de l'acheteur et de garantie de maintenance, en expliquant que s'il est vrai que le groupement attributaire a obtenu la note de zéro, car il ne dispose pas d'un centre de maintenance agréé en Côte d'Ivoire, il reste cependant qu'il a bien produit une garantie ;

Elle fait remarquer que bien que l'offre du groupement attributaire ne contient pas la preuve de l'existence d'un centre local agréé, celui-ci dispose néanmoins d'un centre de maintenance fonctionnel à son siège social ainsi que de centres de maintenance et de réparation chez ses partenaires locaux ;

Par ailleurs, au titre des missions du Chef de mission du groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT exécutées en Afrique subsaharienne, l'AFOR soutient que la COJO a retenu les troisième et huitième expériences réalisées respectivement en Mauritanie et à l'île Maurice ;

Sur les années d'expérience professionnelle de l'expert en formation et transfert de compétences proposé par la requérante, l'autorité contractante fait remarquer qu'à la lecture de son curriculum vitae produit aux pages 329 à 339 de l'offre technique, celui-ci a démarré sa carrière en 2013 chez NAVCITIES en Mauritanie, de sorte qu'il comptabilise douze (12) années d'expériences professionnelles, au lieu de quinze (15) années exigées dans le DAO ;

Par conséquent, elle estime que la note de 0/2 attribuée à la requérante est justifiée ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du contradictoire, l'Autorité de régulation a, par correspondance en date du 08 juillet 2025, invité le groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT à fournir ses observations et commentaires sur les griefs de l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 11 juillet 2025, le groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT a indiqué que ses commentaires tendront à apporter des précisions importantes sur certains points soulevés, notamment les attestations de bonne exécution (ABE) jugées fausses, l'expérience de Monsieur Paul CHAMBON en Afrique subsaharienne, le prétendu manque de preuve de disposition d'un centre de maintenance agréé en France et le cas de deux (02) membres du groupement dont les RCCM ne sont pas conformes à l'objet de l'appel d'offres ;

En effet, le groupement attributaire, tout en relevant qu'il n'est mentionné nulle part aux IC 5.1 des DPAO, que les ABE, pour être valables, devaient être accompagnées des contrats ou d'autres documents justificatifs, soutient que l'ABE n°000210 qui lui a été délivrée le 09 décembre 2024 par la Direction de la Cartographie et de l'Information Géographique du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire de la République Islamique de Mauritanie, comporte l'ensemble des informations requises pour justifier son expérience ;

Il précise, relativement à l'ABE délivrée le 31 décembre 2024 par la société RESEAU TERIA (Maurice) à la société EXAGONE, que celle-ci démontre clairement que la société EXAGONE, en charge du réseau national GNSS TERIA, dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour investir et déployer des infrastructures dans n'importe quelle région, dès lors qu'elle en identifie la pertinence stratégique, expliquant que c'est dans cette logique qu'avec l'accord des autorités compétentes mauriciennes, la société EXAGONE, avec Monsieur Paul Chambon, comme chef de mission, a décidé de créer une filiale locale et procéder à l'installation complète d'un réseau GNSS sur l'île Maurice, de sorte qu'elle ne comprend pas la raison pour laquelle la COJO aurait dû rejeter cette ABE ;

Sur l'ABE délivrée par l'Ordre des Géomètres-Experts de France, le groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT confirme que les prestations ont été bel et bien réalisées entre octobre 2022 et décembre 2022, et ce grâce à sa méthodologie et à l'organisation pratique mise en place ;

S'agissant de Monsieur Paul CHAMBON, son Chef de mission proposé, le groupement soutient qu'il justifie d'une expérience avérée en Afrique subsaharienne, au regard notamment de la troisième (3^{ème}) mission inscrite sur son curriculum vitae (CV), relative à la livraison et installation, pour le compte de la société EXAGONE, de cinq (5) stations de référence GNSS ainsi que d'un système de gestion de réseau GNSS en République Islamique de Mauritanie, et de la huitième (8^{ème}) mission portant sur la mise en œuvre d'un réseau de six (6) stations GNSS sur l'île Maurice, ce qui répond pleinement aux exigences du DAO en matière d'expérience dans la région ;

En outre, le groupement confirme que Monsieur Paul CHAMBON a participé à des projets dont le nombre de stations permanentes est supérieure à cent (100), alors que du côté de la requérante, Monsieur SOLOMEY Elias n'a réalisé, en tant qu'assistant de la société TRIMBLE, qu'à la mise en place de cinq (5) stations, tout en insistant sur le fait que la société GEOMATOS n'a jamais installé seule un réseau GNSS, mais toujours avec les fournisseurs comme la société TRIMBLE dans le passé et aujourd'hui la société LEICA ;

Par ailleurs, le groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT fait remarquer que l'entreprise TERIA, membre dudit groupement, a formé en octobre 2024, la société GEOMATOS, avec en première ligne Monsieur SOLOMEY Elias ainsi que d'autres ingénieurs ivoiriens, notamment l'AFOR, en matière d'installation d'une station de référence et le maintien des équipements appartenant au réseau ;

Sur le manque de preuve de la disposition d'un centre de maintenance agréé en France, le groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT soutient que l'entreprise TERIA, membre du groupement, qui dispose d'une infrastructure de maintenance de pointe à Paris, à la disposition de ses clients pour assurer une disponibilité maximale du réseau, gère un des réseaux GNSS les plus importants dans le monde, comprenant diverses stations telles que le SP 90 M de chez Spectra, la PolarX de chez Septentrio et la Net R 9 de chez Trimble ;

Tout en expliquant que TERIA est toujours intervenue sur un matériel appartenant à EXAGONE ou à un constructeur, en remplaçant dans un premier temps l'équipement défectueux, puis en procédant à sa réparation, le groupement précise que dans le cadre de l'appel d'offres n°F328/2024, les maintenances des équipements se feront en Côte d'Ivoire, au siège de l'entreprise CGEDS ;

S'agissant des deux (02) membres du groupement, notamment les entreprises CGEDS et ETAFAT, dont l'objet et les activités ne sont pas similaires à l'objet de l'appel d'offres selon la requérante, le groupement attributaire précise que nulle part dans le DAO, il n'est mentionné que chaque membre du groupement devait justifier ses expériences spécifiques, de sorte qu'il serait inéquitable et non conforme aux règles de la commande publique de rejeter l'offre d'un groupement au motif que l'un des membres ne justifie pas d'une expérience spécifique, alors que la logique même du groupement repose sur la mutualisation des compétences et des expériences ;

Également, le groupement attributaire fait noter que ces deux entreprises disposent de solides expériences dans la mise de réseaux GNSS et CORS, pour le compte de plusieurs coordinations de projets financés, à savoir le Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS), dont il a joint l'ABE ;

Pour finir, le groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT soutient qu'il reste convaincu que son expertise et son expérience feront de lui, un partenaire précieux pour la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance des onze (11) stations permanentes GNSS en Côte d'Ivoire ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°152/2025/ARCOP/CRS du 09 juillet 2025, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours de l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP, en date du 24 juin 2025, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP conteste la note de 0/0,5 qui lui a été attribuée au niveau du critère relatif à la preuve de l'existence d'un centre de maintenance local et agréé, et celle de 0/2 relativement à l'expérience de l'expert en formation et transfert de compétence proposé ;

Qu'en outre, la requérante reproche à la COJO d'une part, d'avoir attribué au Chef de mission – Expert en Géodésie du groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT la note de 2/2 pour le critère relatif à « la participation à deux marchés similaires en Afrique subsaharienne comme chef de mission » et d'autre part, d'avoir attribué la totalité des points au groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT, soit 6/6, relativement au critère lié à la maintenance (Garantie, hotline, atelier de réparation, pièces de rechanges) ;

Que par ailleurs, l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP dénonce successivement, l'absence dans la COJO du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD), organisme reconnu sur le plan national pour les questions liées à la géodésie, les multiples révisions du rapport d'analyse, la non-conformité des Registres de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) des entreprises CGEDS et ETAFAT à l'objet de l'appel d'offres, l'absence d'authentification des Attestations de Bonne Exécution (ABE) du groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT, qu'elle juge complaisantes, non conformes au modèle inscrit dans le DAO, ainsi que le dépassement du délai de garantie des offres fixé à cent cinquante-cinq (155) jours, sans que l'AFOR n'ait sollicité, des soumissionnaires, la prolongation dudit délai ;

1- Sur la note de zéro attribuée à l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP au niveau du critère relatif à la preuve de l'existence d'un centre de maintenance local et agréé

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP conteste la note de 0/0,5 qui lui a été attribuée au niveau du critère relatif à la preuve de l'existence d'un centre de maintenance local et agréé ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des IC 18.1(b) des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), « *Un service après-vente est requis durant la période de garantie pour le lot. Le soumissionnaire devra joindre la preuve de l'existence et l'adresse du Service après-vente mentionnée dans son offre. Un service après-vente est requis durant la période de garantie pour le lot.* » ;

Qu'en outre le point 4.1. des Cahiers des Clauses Techniques (CCT) précise que « (...) *Le titulaire du marché doit répondre et justifier d'au moins deux (02) marchés similaires dans les dix (10) dernières années incluant notamment :*

- (...) ;
- *Disposer d'un centre de maintenance dans le pays de l'acheteur, ce centre doit être agréé et reconnu par la marque représentée avec une expérience d'au moins 5 années ;*
- (...) » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP a indiqué au point 21.13 de son offre technique, à la page 254, qu'elle dispose d'un centre de maintenance local, l'un des rares laboratoires en Afrique de niveau 3, audité tous les 3 ans par la société TRIMBLE, situé à Cocody Riviera Bonoumin, Programme les Lauriers 6.

Comme preuve, l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP a produit dans son offre, différents agréments émanant de la société TRIMBLE qui sont en anglais et qui n'ont pas fait l'objet de traduction alors qu'aux termes du point 10.1 des Instructions aux Candidats, « *L'offre ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Candidat et l'Autorité contractante seront rédigés dans la langue française. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction*

des passages pertinents dans la langue française, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi. » ;

Qu'en outre, la requérante a produit une autorisation de fabricant qui lui a été délivrée le 20 décembre 2024 par l'entreprise LEICA GEOSYSTEMS AG, qu'elle présente comme un leader mondial incontesté en fabrication et production de solutions de positionnement, enregistrant à son actif l'installation de plusieurs systèmes CORS/GNSS partout dans le monde, de sorte que dans le cadre de cet appel d'offres, c'est cette entreprise qui aurait dû agréer et reconnaître son centre de maintenance local tel qu'exigé par le point 4.1 des CCT suscités ;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que la COJO a attribué la note de 0/0,5 à l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP au niveau du critère relatif à la preuve de l'existence d'un centre de maintenance local et agréé ;

2- Sur la note de zéro attribuée à l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP relativement à l'expérience de l'expert en formation et transfert de compétence proposé.

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP conteste la note de 0/2 qui lui a été attribuée par la COJO, relativement à l'expérience de l'expert en formation et transfert de compétence proposé ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des IC 5.1(b) des DPAO, *« Concernant le personnel, le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre les CV, dûment signés conjointement par la personne concernée et le responsable de l'entreprise, sous peine de rejet.*

- (...)
- *Un expert en formation et transfert de compétence*
 - *Avoir un diplôme de BAC+5 minimum (ou équivalent) en Géodésie ou tout autre diplôme équivalent dans ce domaine.*
 - *Avoir quinze (15) ans minimum d'expérience dans le domaine de la géodésie.*
 - *Avoir participé à l'élaboration de projets/missions de formations en sciences géodésiques à au moins trois missions, dont une (01) mission en Afrique francophone.*
 - (...)

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP a proposé, en qualité d'expert en formation et transfert de compétence, Monsieur AZON Judicaël, Ingénieur Géomètre Topographe & Géodésien, Spécialiste CORS ;

Qu'à l'appui, elle a fourni une copie certifiée conforme à l'original de son diplôme d'Ingénieur en Topographie obtenu en 2003 à l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II, au Maroc et son Curriculum Vitae (CV) dûment signé conjointement par l'Ingénieur concerné et Monsieur SOLOMEY Elias, responsable de l'entreprise ;

Que cependant, à la lecture du curriculum vitae produit aux pages 329 à 339 de l'offre technique, Monsieur AZON Judicaël a démarré sa carrière en 2013 chez NAVCITIES en Mauritanie, de sorte qu'il comptabilise douze (12) années d'expériences professionnelles à la date limite de dépôt des plis, au lieu de quinze (15) années exigées dans le DAO ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO n'a pas attribué à l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP les points y afférents ;

3- Sur la note de 2/2 attribuée au Chef de mission – Expert en Géodésie du groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT pour le critère relatif à « la participation à deux marchés similaires en Afrique subsaharienne comme chef de mission »

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP reproche à la COJO d'avoir attribué au Chef de mission – Expert en Géodésie du groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT la note de 2/2 sur le critère relatif à « la participation à deux marchés similaires en Afrique subsaharienne comme chef de mission », sans toutefois préciser dans le rapport d'analyse, le nombre exact de mission exécuté par ce dernier, alors que pour les Chefs de mission de GEOMATOS et du groupement SAKO/TEROMOVIGO/ATEF/CAT GEO, le nombre de missions respectivement de trois (3) et (6) six a été indiqué ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des IC 5.1(b) des DPAO, « *Concernant le personnel, le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre les CV, dûment signés conjointement par la personne concernée et le responsable de l'entreprise, sous peine de rejet.*

- *Un (01) Ingénieur, Chef de Mission (Expert en Géodésie)*

L'Ingénieur, chef de mission doit être titulaire d'un diplôme d'ingénieur Géomètre, de Topographe, d'un diplôme de Géodésie ou de tout autre titre jugé équivalent délivré par une Institution reconnue et aura les qualifications minimales suivantes :

- *Une expérience professionnelle d'au moins quinze (15) ans dans le domaine de la topographie, de la géodésie et des systèmes de navigation satellitaire ;*
 - *Une expérience d'au moins dix (10) ans dans la mise en œuvre d'un réseau de stations permanentes GNSS et installation de station ;*
 - *De bonnes aptitudes de communication et de présentation ;*
 - *La maîtrise du français est exigée ;*
 - *Avoir participé à deux (02) marchés similaires en Afrique subsaharienne comme chef de mission dont au moins une (01) en Afrique francophone.*
- *(...) » ;*

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que le groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT a proposé, en qualité de Chef de mission–Expert en Géodésie, Monsieur Paul CHAMBON, Ingénieur diplômé de l'Ecole Spéciale des Travaux Publics, du Bâtiment et de l'Industrie(ESTP) de Paris, spécialité Géomètre, et enregistrant dix-sept (17) années d'expériences professionnelles ;

Qu'à l'appui, le groupement a joint son CV aux termes duquel, Monsieur Paul CHAMBON a réalisé, en qualité de Chef de mission, onze (11) activités en rapport avec l'objet de l'appel d'offres, dont deux (02) en Afrique subsaharienne, à savoir :

- *la troisième (3^{ème}) mission sur le CV, exécutée en 2023, relative à la livraison et installation de cinq (5) stations de références GNSS et un système de gestion de réseau GNSS en Mauritanie ;*
- *la huitième (8^{ème}) mission sur le CV, exécutée en 2020, portant sur la mise en œuvre d'un réseau de six (6) stations GNSS sur l'île de Maurice ;*

Que s'il est vrai que la COJO n'a pas retracé dans le rapport d'analyse le nombre de missions exécutées par le Chef de mission-expert proposé par le groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT, ce qui semble être une omission, il est cependant manifeste, au regard de son CV, que celui-ci a participé, comme chef de mission, à deux (02) marchés similaires en Afrique subsaharienne francophone ;

Que par conséquent, c'est à juste titre que la COJO a attribué la note de 2/2 au groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT pour le critère relatif à « la participation à deux marchés similaires en Afrique subsaharienne comme chef de mission », de sorte qu'il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce moyen de contestation ;

4- Sur la note de 6/6 attribuée au groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT relativement au critère lié à la maintenance

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP reproche à la COJO d'avoir attribué la totalité des points au groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT, soit 6/6, relativement au critère lié à la maintenance (Garantie, hotline, atelier de réparation, pièces de rechanges), alors que ledit groupement ne dispose d'aucun centre de maintenance local pour lui permettre de répondre efficacement aux contraintes du projet ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 2.6 des Cahier des Clauses Techniques (CCT), « *Le marché comprend la maintenance des logiciels et équipements, ainsi que le support de l'infrastructure pendant toute la durée du marché. Le support et la maintenance démarreront à la signature du procès-verbal de réception définitive (ou procès-verbal de service régulier) pour une durée de cinq (5) ans.*

Les prestations de maintenance portent aussi bien sur le réseau existant que sur le périmètre du matériel et des logiciels installés tout au long du marché.

La maintenance couvre les matériels et les produits dans leurs versions initiales, et prendra en compte par la suite les nouvelles versions de produits installés.

Le service de maintenance comprend :

- *Les contrats constructeurs et éditeurs ;*
- *La garantie des matériels ;*
- *La maintenance préventive ;*
- *La maintenance corrective et mises à jour logicielles, le remplacement sur site des matériels ou des composants défectueux ;*
- *Le support technique accessible via un service Hotline ;*
- *Le système de télémaintenance. » ;*

Qu'ainsi, le critère lié à la maintenance prévu au point 2.6 des CCT, noté sur 6 points, est différent de celui relatif à la disposition d'un centre de maintenance local agréé prévu au point 4.1 des CCT cité plus haut et noté quant à lui sur 0,5 point ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que le groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT a proposé, aux pages 56 à 76 de son offre technique, un service de maintenance qui comprend des contrats constructeurs et éditeurs assortis de garantie initiale des matériels, la maintenance préventive, la maintenance corrective et mise à jour, le service de hotline et le système de télémaintenance, conformément au point 2.6 des CCT suscités, ce qui lui a valu la note de 6/6 points ;

Qu'en revanche, sur le critère lié à la disposition d'un centre de maintenance local agréé, le groupement attributaire a obtenu la note de 0/0,5 point, au même titre que les deux autres soumissionnaires ;

Qu'il s'ensuit que l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP est mal fondée sur ce moyen de contestation ;

5- Sur la composition de la COJO

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP dénonce l'absence dans la COJO, du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD), organisme reconnu sur le plan national pour les questions liées à la géodésie ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 14.2.4 du Code des marchés publics que « **A la demande des membres de la Commission, toute personne désignée par la Président en raison de ses compétences techniques, juridiques ou financières, peut participer aux travaux de la Commission avec voix consultative.** » ;

Qu'en outre, aux termes des IC 26.1 des DPAO, « (...) La Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres est composée de :

- Le Responsable Passation des Marchés de l'AFOR ou son représentant, Présidente ;
- Le Directeur Général de l'AFOR ou son représentant ;
- Le Directeur des Affaires Financières ou son représentant ;
- Le Directeur des Opérations techniques ou représentant ;
- Le Directeur des Systèmes Informatiques et Géographiques ou son représentant ;
- Le Responsable suivi-évaluation ou son représentant.

NB : Les représentants doivent être mandatés par les structures qu'ils représentent. Le président vérifie les mandats avant l'ouverture de la séance.

Sur proposition du président de la commission, un comité de trois (03) membres doit être constitué au sein de la COJO pour l'évaluation des offres, immédiatement après la séance d'ouverture des plis. Ce comité désignera en son sein un responsable qui coordonnera ses travaux. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort du procès-verbal d'ouverture des plis que la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) était composée comme suit :

- Madame Sarah KANTE, Responsable du service Passation des Marchés de l'AFOR, présidente de la COJO ;
- Monsieur Affi AMON, Directeur Administratif et Financier de l'AFOR, membre de la COJO ;
- Monsieur David NIAMIEN, Directeur des Systèmes Informatiques et Géographiques de l'AFOR, membre de la COJO ;
- Monsieur Mathias KOFFI, Directeur des Opérations Techniques de l'AFOR, Rapporteur de la COJO ;

Que s'il est vrai que le BNETD n'était pas membre de la COJO, il reste cependant qu'en application de l'article 14.2.4 du Code des marchés publics précité, Monsieur BALE Fernand, Directeur du Centre d'Information Géographique et de Numérique (CIGN) au BNETD, a participé, pour le compte de cette structure, aux travaux de la Commission avec voix consultative, pour apporter son expertise technique, ainsi qu'il ressort des échanges de courriels dont l'Autorité de régulation a eu copie ;

Que par conséquent, il convient de déclarer l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP mal fondée sur ce moyen de contestation ;

6- Sur les multiples révisions du rapport d'analyse

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP dénonce les multiples révisions du rapport d'analyse des offres ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 76.1 dudit code, « **Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu. »**

Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois (3) jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.

Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution, ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

Tout candidat non retenu au terme de la préqualification ou de la sélection de la liste restreinte en matière de prestations intellectuelles peut également demander à l'autorité contractante les motifs du rejet de sa candidature. » ;

Qu'en l'espèce, s'il est vrai qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier qu'il existe quatre (04) versions du rapport d'évaluation des offres, il reste cependant que ces différentes versions sont consécutives aux trois (03) Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), et seule la dernière version du rapport d'analyse des offres fait foi ;

Que dès lors, la COJO n'a commis aucune irrégularité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise GEOMATOS mal fondée sur ce moyen de contestation ;

7- Sur la non-conformité des Registres de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) des entreprises CGEDS et ETAFAT à l'objet de l'appel d'offres

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP dénonce la non-conformité des Registres de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) des entreprises CGEDS et ETAFAT à l'objet de l'appel d'offres ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des IC 11.1 (h) des DPAO que « Le candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :

- (...);
- *La copie de l'extrait de l'acte d'immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) conforme au modèle de l'OHADA, en rapport avec l'objet de l'appel d'offres ou tout autre document équivalent pour les entreprises étrangères, éliminatoire ;*
- (...); » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que les entreprises CGEDS et ETAFAT ont produit chacune leur RCCM desquels il ressort que l'entreprise CGEDS est spécialisée dans la réalisation de travaux géodésiques, étude topographique et foncières, etc..., et l'entreprise ETAFAT est spécialisée dans la topographie ;

Qu'il est manifeste qu'au regard de leurs RCCM, les entreprises membres du groupement attributaire sont bel et bien qualifiées dans l'utilisation des outils de levés topographiques à l'instar des stations GNSS (Global Navigation Satellite System), système de positionnement par satellite qui permet de déterminer la position géographique d'un objet ou d'un lieu sur terre, via des signaux venant de satellites ;

Qu'en revanche, le RCCM de l'entreprise GEOMATOS HOLDING ne mentionne nulle part des activités similaires à l'objet de l'appel d'offres ;

Qu'il s'ensuit que l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP est mal fondée sur ce moyen de contestation ;

8- Sur l'absence d'authentification des Attestations de Bonne Exécution (ABE) du groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP dénonce l'absence d'authentification des ABE du groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT, qu'elle juge complaisantes et non conformes au modèle inscrit dans le DAO ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du Nota Bene (NB) des IC 5.1 des DPAO, « Pour la détermination du chiffre d'affaires, de l'expérience générale et de l'expérience spécifique, seules sont prises en

compte les attestations de bonne exécution (ABE) de projets réalisés en tant qu'entrepreneur principal, en groupement ou en tant que sous-traitant par le soumissionnaire.

L'autorité contractante (AC) doit faire des vérifications sur les ABE. La production de toutes pièces fausses entraîne le rejet systématique de l'offre et une exclusion selon les dispositions en vigueur. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que le groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT a produit cinq (05) ABE, selon le détail suivant :

- une ABE datée du 31 décembre 2024 aux termes de laquelle Monsieur Patrick DI RENZO, Directeur de la société EXAGONE dont le siège est situé à 29 rue Eugène Derrien, 94400 Vitry sur Seine, certifie que l'entreprise EXAGONE a mené à bien du 01/2020 au 04/2020, la livraison, l'installation de huit (08) stations de références GNSS et d'un système de gestion de réseau GNSS et de bon fonctionnement du réseau en Guyane ;
- une ABE délivrée par Monsieur Patrick DI RENZO, Directeur de la société RESEAU TERIA (MAURICE) LTD aux termes de laquelle il certifie que l'entreprise EXAGONE a mené à bien du 01/2021 au 04/2021, la livraison, l'installation de six (06) stations de références GNSS et d'un système de gestion de réseau GNSS et de bon fonctionnement du réseau à Maurice ;
- une ABE délivrée par Madame Séverine VERNET, Présidente du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts de France, aux termes de laquelle elle certifie que l'entreprise EXAGONE a mené à bien, du 10/2022 au 12/2022, la livraison ainsi que l'installation de cent (100) stations de références GNSS, d'un système de Gestion de réseau GNSS et du bon fonctionnement du réseau pour un montant de 2,5 millions d'euros ;
- une ABE délivrée par Monsieur Ahmed Mohamed Lamine, Directeur de la société Géomatique, aux termes de laquelle il certifie que la société a mené à bien, du 15/02/2023 au 01/03/2023, la livraison et l'installation de huit (08) stations de références GNNS et d'un système de gestion de réseau GNSS (serveurs redondants) en Mauritanie pour un montant de 350 000 000 FCFA TTC ;
- une ABE délivrée par Monsieur Ahmed Diah, Directeur de la Cartographie et de l'Information Géographique de la République de Mauritanie, aux termes de laquelle il certifie que l'entreprise EXAGONE a mené à bien, en 2023, la livraison et installation de cinq (05) stations de références GNNS et d'un système de gestion de réseau GNSS (serveurs redondants) en Mauritanie pour un montant de 350 000 000 FCFA TTC ;

Que cependant, aucune de ces attestations, ni celles des autres soumissionnaires n'a fait l'objet d'authentification par l'autorité contractante alors que conformément IC 5.1 des DPAO elle aurait dû le faire ;

Qu'en effet, l'ABE délivrées par Monsieur Patrick DI RENZO Directeur de la société EXAGONE à la société EXAGONE, est une ABE de complaisance dans la mesure où la société EXAGONE ne peut pas se délivrer à elle-même une attestation de bonne exécution ;

Que de même, cette attestation ainsi que la seconde délivrée par Monsieur Patrick DI RENZO à la société EXAGONE en qualité de Directeur de la société RESEAU TERIA (MAURICE) LTD ne comporte aucune information sur les montants des prestations réalisées, de sorte qu'il est indéniable que ces deux ABE ne sont pas conformes au modèle du formulaire inscrit dans le DAO ;

Que toutefois, les ABE délivrées par Madame Séverine VERNET, Messieurs Ahmed Mohamed Lamine et Ahmed Diah étant conformes au formulaire inscrit dans le DAO, l'ARCOP a procédé, dans le cadre de l'instruction du dossier, par courriel séparé en date du 22 juillet 2025, à leur authentification ;

Qu'en retour, Madame Séverine VERNET Présidente du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts de France a, par courriel en date du 23 juillet 2025, confirmé que l'Ordre des Géomètres-Experts de France a bien mandaté la société Exagone, membre du groupement attributaire, pour la livraison et l'installation de cent (100) stations de référence et d'un système de gestion de réseau GNSS, ajoutant que le réseau, du nom de TERIA, fonctionne parfaitement et donne pleinement satisfaction ;

Quant à Messieurs Ahmed Mohamed Lamine et Ahmed Diah, ceux-ci n'ont donné n'ont donné aucune suite à ce jour ;

Que cependant, la seule ABE authentifiée par Madame Séverine VERNET, d'un montant de 2,5 millions d'euros, soit un milliard six-cent-quatre-vingt-quinze millions sept-cent-quarante-neuf mille trois-cent-dix-neuf (1 695 749 319) FCFA suffit au groupement attributaire pour satisfaire aux critères relatifs à la capacité financière et à l'expérience, prévus aux IC 5.1 des DPAO, qui mentionnent que « (...) Pour les anciennes entreprises (3 ans d'existence et plus) : le chiffre d'affaires annuel moyen des trois dernières années 2022-2023-2024 ou 2021-2022-2023 doit correspondre au moins à la moitié de la soumission. Le chiffres d'affaires annuel moyen des trois (03) dernières années est calculé à partir des attestations de bonne exécution (ABE) de toutes les activités commerciales. (...) Pour l'expérience, le soumissionnaire devra produire une ABE de marché similaire exécuté au cours des trois dernières années 2022-2023-2024 ou 2021-2022-2023.

Marché de nature similaire : Fourniture, installation, mise en service et maintenance de onze (11) stations permanentes.

(a) Avoir déjà réalisé de façon satisfaisante en tant qu'entreprise principale ou membre d'un groupement au cours des trois (03) dernières années (2021-2023 ou 2022-2024) au moins deux (02) marchés similaires (fourniture, installation, mise en service et maintenance de système GNSS dont le montant cumulé est d'au moins 900 millions FCFA (...)) ;

Qu'en conséquence, il convient de déclarer l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP mal fondée sur ce moyen de contestation ;

9- Sur le dépassement du délai de garantie des offres

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP dénonce le dépassement du délai de garantie des offres fixé à cent cinquante-cinq (155) jours, sans que l'AFOR n'ait sollicité, des soumissionnaires, la prolongation dudit délai ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des IC 20.2 des DPAO, « Le montant de la garantie d'offres est :

| <i>Lot unique</i> | <i>Désignation</i> | <i>Montant de la garantie d'offres (en FCFA)</i> |
|-------------------|---|--|
| 1 | <i>Fourniture, installation, mise en service et maintenance de onze (11) stations permanentes GNSS en Côte d'Ivoire</i> | 22 000 000 |

La garantie d'offre demeurera valide 30 jours après l'expiration du délai de validité des offres (120 jours + 30 jours, soit 150 jours). »

Qu'il est constant que ledit délai, courant de la date limite de dépôt des offres à la notification officielle des résultats, est évalué en jours francs, de sorte qu'en réalité le délai de validité de la garantie d'offres court pendant cent-cinquante-deux (152) jours, le premier et le dernier jour n'étant pas compté ;

Qu'en l'espèce, la date limite de dépôt des offres étant fixé au 06 janvier 2025, le délai de validité de la garantie des offres expirait le mardi 10 juin 2025, pour tenir compte du lundi 09 juin 2025, lendemain de la fête de pentecôte, déclaré jour férié ;

Que par conséquent, la notification des résultats à l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP, étant intervenue le 10 juin 2025, soit le dernier jour de l'expiration du délai de validité de la garantie d'offres, il y a lieu de déclarer l'entreprise GEOMATOS HOLDING mal fondée sur ce moyen de contestation ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP est mal fondée en sa contestation et l'en déboute;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F328/2025, est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP et à l'Agence Foncière Rurale (AFOR), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE PAR INTERIM

FIAN Adou Rosine